



KGAST

Konferenz der Geschäftsführer  
von Anlagestiftungen  
Conférence des Administrateurs  
de Fondations de Placement

Statuts du 18 novembre 2002

# Statuts de la CAFP

Etat: 01.09.2016

Décision: 01.09.2016

## 1 Situation initiale, intention

Une association au sens des art. 60 ss. du CCS existe sous la raison sociale «Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement (CAFP)». Son siège est à Zurich.

## 2 But

L'association représente les intérêts communs des membres vis-à-vis des autorités, de l'administration, des milieux politiques, des médias et de l'organe de surveillance. Elle s'engage en faveur de conditions-cadres favorables. Elle informe le public sur les questions spécifiques aux fondations de placement.

## 3 Membres

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques qui administrent une fondation de placement au sens de l'al. 2 du présent article peuvent devenir membres de l'association. La fondation de placement sera représentée par son directeur. Elle doit reconnaître et observer les directives de la CAFP.

<sup>2</sup> Les fondations de la CAFP doivent en principe être ouvertes à toutes les institutions de prévoyance suisses bénéficiant d'un avantage fiscal. Sont considérées comme ouvertes les fondations de placement ne disposant pas d'un cercle d'investisseurs fermé d'emblée.

<sup>3</sup> Ne sont admises comme membres de la CAFP que les fondations de placement ayant présenté un bouclage annuel vérifié (fortune de base et au moins un groupe de placement), l'exercice devant compter au moins douze mois.

<sup>4</sup> Pour les travaux de la CAFP, les membres de cette dernière mettent à disposition, dans le cadre de leurs possibilités, leur directeur ou un autre représentant.

## 4 Admission

Les demandes d'admission doivent être déposées par écrit au secrétariat de l'association. Elles peuvent être rejetées sans indication de motifs.

## 5 Sortie

<sup>1</sup> La sortie de l'association peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être annoncée par écrit au secrétariat.

<sup>2</sup> La sortie de l'association ne supprime pas l'obligation d'observer les obligations échues.

<sup>3</sup> Tout droit sur la fortune de l'association s'éteint au moment de la démission.

## 6 Exclusion

<sup>1</sup> Les membres dont le comportement est en contradiction avec les intérêts de l'association ou porte un préjudice considérable à son but ou à son image, ainsi que ceux qui ne respectent pas leurs obligations financières, peuvent être exclus de la fondation sur décision de l'assemblée des membres.

<sup>2</sup> L'exclusion de l'association ne supprime pas l'obligation d'observer les obligations échues.

<sup>3</sup> Tout droit sur la fortune de l'association s'éteint au moment de l'exclusion.

## 7 Fortune de l'association

<sup>1</sup> Pour poursuivre ses buts, l'association perçoit des cotisations de membres. Elle peut en outre recevoir des dotations en tout genre.

<sup>2</sup> Les autres recettes de l'association se composent du produit des prestations et du produit de sa fortune.

<sup>3</sup> La fortune de l'association répond exclusivement des engagements de celle-ci. Toute responsabilité des membres est exclue.

## 8 Cotisations de membres

Le montant des cotisations de membres est fixé chaque année par l'assemblée des membres.

## 9 Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale / l'assemblée des membres;
- b. le comité de direction.

<sup>2</sup> Le comité de direction est élu pour un mandat d'un an; la réélection est possible sans restriction.

## 10 Assemblées

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Au cours de l'année, des assemblées appelées «assemblées des membres» sont tenues.

<sup>2</sup> Celles-ci sont convoquées par le comité de direction ou en vertu de la loi, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

<sup>3</sup> L'assemblée générale se tient dans les trois mois suivant la fin de l'exercice de l'association.

Ses tâches sont

- a. l'élection / la destitution du président;
- b. l'élection / la destitution du comité de direction;
- c. la nomination du directeur;
- d. l'élection / la destitution des réviseurs;
- e. l'approbation des comptes annuels;
- f. la décharge du comité de direction;
- g. l'adoption du budget annuel et la fixation de la cotisation de membre;
- h. la prise de connaissance du rapport des réviseurs;
- i. les décisions concernant la modification des statuts;
- j. la décision concernant la dissolution de l'association.

<sup>4</sup> Trois semaines avant la date de l'assemblée générale, les membres reçoivent une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour.

<sup>5</sup> Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises au comité de direction au minimum six semaines avant la date de l'assemblée.

<sup>6</sup> Les tâches des assemblées des membres sont

- a. la surveillance de l'activité du comité de direction;
- b. les décisions relatives à la promulgation et aux modifications des directives de la CAFP;
- c. les décisions relatives à la promulgation et aux modifications du règlement de l'organisation;
- d. les décisions relatives aux demandes d'admission et aux exclusions.

<sup>7</sup> Si un directeur représente plusieurs fondations de placement, celui-ci a seulement une voix. Les directeurs peuvent se faire représenter par un collaborateur de leur propre organisation. La majorité des voix des membres présents s'applique. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votations et les élections sont ouvertes, à moins qu'un membre au minimum n'exige une élection ou une votation secrète.

## 11 Comité de direction

<sup>1</sup> Le comité de direction se compose du président et d'au moins quatre autres membres.

<sup>2</sup> Le comité de direction est chargé de diriger l'association. Il représente l'association vis-à-vis du public. Il surveille le secrétariat. Il statue dans tous les cas qui ne sont pas explicitement attribués à l'assemblée générale ou aux assemblées de membres. Les compétences du comité de direction sont définies dans le règlement d'organisation.

<sup>3</sup> Le comité de direction se constitue lui-même.

<sup>4</sup> Il peut déléguer ses tâches au secrétariat, hormis celles incombant au président.

<sup>5</sup> Le comité de direction est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Elles requièrent la majorité des membres du comité de direction. Au demeurant s'appliquent les mêmes règles que pour la prise de décision lors de réunions.

## 12 Secrétariat

L'association tient un secrétariat chargé de la conduite des affaires opérationnelles.

## 13 Réglementation des signatures

<sup>1</sup> L'association s'engage par la signature collective de deux membres du comité de direction.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut aussi octroyer la signature au directeur, mais uniquement sous la forme d'un droit de signature collective avec un membre du comité de direction.

## 14 Réviseurs

L'assemblée des membres élit chaque année deux réviseurs qui vérifient la comptabilité et les comptes annuels. Ceux-ci établissent un rapport sur leurs vérifications à l'attention de l'assemblée générale.

## 15 Exercice de l'association

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

## 16 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lorsque les deux tiers des membres présents approuvent la proposition de modification.

## 17 Dissolution de l'association

<sup>1</sup> La dissolution de l'association peut être décidée avec trois quarts des membres présents lorsque deux tiers des membres participent à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Lorsque moins de deux tiers des membres sont présents à l'assemblée générale, une autre assemblée générale doit être tenue dans un délai d'un mois. L'association peut être dissoute à l'occasion de cette assemblée même si moins de deux tiers des membres sont présents.

<sup>3</sup> L'assemblée qui a décidé de liquider l'association décide de l'utilisation de la fortune restante.

## 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 18 novembre 2002; ils sont entrés en vigueur à cette date et ont été révisés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2016.